

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LUZANCY**

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 13 FEVRIER 2015

Membres en exercice	Membres présents	Suffrages exprimés
15	13	15

DATE DE LA CONVOCATION

09 Février 2015

DATE D’AFFICHAGE

09 Février 2015

OBJET DE LA DELIBERATION

**PRESCRIPTION DE  
L’ELABORATION DU PLAN  
LOCAL D’URBANISME**

L’an deux mil quinze et le treize Février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FORTIER Patrick, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes Mrs MARIE Gisèle 1<sup>ère</sup> Adjoint, GANCHOU Thierry 2<sup>ème</sup> Adjoint, HERAULT Laurence 3<sup>ème</sup> Adjoint, CARBUCCIA Hervé 4<sup>ème</sup> Adjoint, BARRAULT Véronique, BEAUVOIS Daniel, DELAMOTTE Isabelle, DA FONSECA PEREIRA Manuel, LE BOURGEOIS Marie-Vinciane, PERL Emmanuel, ROCHAS Stéphanie, THIESSET Patrick.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme PETRUV Béatrice qui donne pouvoir à monsieur FORTIER Patrick, Mr DERRIEN Nicolas qui donne pouvoir à madame HERAULT Laurence.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme DELAMOTTE Isabelle.

Monsieur le Maire informe que le POS (Plan d’Occupation des Sols) a été approuvé le 28 septembre 2001 et modifiés le 1 septembre 2006 et le 5 décembre 2012.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme et Habitat) du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à la loi ALUR du 24 mars 2014, Monsieur le Maire expose que l’élaboration d’un PLU (Plan Local d’Urbanisme) est rendue nécessaire en application de l’article L123-13 du Code de l’Urbanisme.

En effet, en l’absence d’une procédure d’élaboration d’un PLU avant la fin de l’année 2015, le POS communal deviendra caduc au 31 décembre 2015.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu’outre l’obligation légale de se doter d’un PLU, l’intérêt pour la commune de se doter d’un PLU est de favoriser le renouvellement urbain tout en préservant le patrimoine architectural et naturel de la commune.

Monsieur le Maire définit le POS et le PLU ainsi que les obligations légales auxquelles est soumise la commune. Monsieur le Maire expose les différents points sur lesquels le Conseil Municipal est invité à délibérer pour l’élaboration du PLU et décrit les grandes lignes de cette élaboration.

Vu le POS (Plan d’Occupation des Sols) approuvé le 28 septembre 2001 et modifié le 1 septembre 2006 et le 5 décembre 2012.

Vu la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000,

Vu la loi UH (Urbanisme et Habitat) du 2 juillet 2003,

Vu la Grenelle II du 12 juillet 2010,

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014,

**Considérant** que l’élaboration d’un PLU (Plan Local d’Urbanisme) est rendue nécessaire en application de l’article L123-13 du Code de l’Urbanisme,

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
DE SEINE ET MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LUZANCY

SEANCE DU 13 FEVRIER 2015

OBJET DE LA DELIBERATION

**PRESCRIPTION DE  
L'ELABORATION DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME**

**Considérant** l'intérêt pour la commune de se doter d'un PLU et de favoriser le renouvellement urbain tout en préservant le patrimoine architectural et naturel de la commune et qu'il importe que celle-ci réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme d'aménagement et de développement durable.

Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la Commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- 1- de prescrire l'élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme) sur l'ensemble du territoire de la commune conformément aux articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et ce en vue de :
  - maîtriser le développement de l'habitat,
  - prendre en considération le patrimoine architectural et naturel de la commune en préservant notamment ses espaces boisés.
- 2- Qu'en application des articles L123-7 et L300-2 du Code de l'Urbanisme la concertation préalable à l'élaboration d'un PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :
  - Publication d'un article dans la presse locale,
  - Mise à disposition en mairie des éléments d'études tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de PLU.
- 3- de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme,
- 4- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L123-7 à L123-10, R123-16 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des services de l'Etat,
- 5- de donner autorisation à monsieur le Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat,
- 6- de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du PLU conformément à l'article L121-7,
- 7- que les crédits destinés aux financements des dépenses afférentes à l'étude du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LUZANCY

SEANCE DU 13 FEVRIER 2015

OBJET DE LA DELIBERATION

**PRESCRIPTION DE  
L'ELABORATION DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME**

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux :

- Préfet,
- Présidents du Conseil Départemental et Régional,
- Président de la chambre de commerces et d'industrie,
- Président de la chambre des métiers,
- Président de la chambre d'Agriculture,
- Représentants compétents en matière d'organisation des transports urbains,
- Présidents de l'organisme des parcs naturels régionaux et parc régionaux,
- Présidents de l'EPCI, CCPF, CCPO, SIEP MARNE-OURCQ (SCOT),
- Maires voisins compétant en matière de PLU, CHAMIGNY, SAINTE-AULDE, MERY-SUR-MARNE, SAACY-SUR-MARNE et REUIL-EN-BRIE

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département LA MARNE.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

POUR COPIE CONFORME  
A LUZANCY, le 13 Février 2015

Le Maire  
  
Mairie de Luzancy  
Seine et Marne

P. FORTIER

Acte rendu exécutoire  
Après publication et  
transmission en sous-  
préfecture  
Le 19 Février 2015

REÇU  
18 FEV. 2015  
SOUS-PREFECTURE DE MEAUX